

## Procédure électorale et échéancier des élections au CA

<b>Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts ou du Règlement sur les élections et le référendum</b>		
Jeudi 3 avril 2025	La présidence du Comité des élections procède à l'annonce officielle de l'appel de candidatures aux membres.	Clause 2.2.2 (Règlement)
Jeudi 3 avril 2025	Un courriel est envoyé à tous les cotisants pour qu'ils s'assurent d'être membres du Syndicat (statuts,) et d'être inscrits sur la liste électorale.	Clause 3.3.1 (Statuts) Adaptation de la clause 2.1.2 (Règlement)
Lundi 14 avril	La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin (annexe I). Ce dernier est reçu au siège social du Syndicat, adressé à la présidence du Comité des élections, sous une enveloppe scellée ou par courriel au plus tard cinquante (50) jours avant la date prévue du scrutin.	Clause 2.2.2 e) (Règlement)
Jeudi 17 avril	À l'intérieur des trois (3) jours ouvrables de la réception au Syndicat d'une mise en candidature, la présidence du Comité des élections en accuse réception auprès de la personne candidate (annexe II).	Clause 2.2.2 f) (Règlement)
Jeudi 17 avril	Au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin de la période des mises en candidature, la présidence du Comité des élections confirme par écrit l'acceptation ou le rejet de la candidature (annexe III).	Clause 2.2.2 g) (Règlement)
Jeudi 24 avril	Dans le cas du rejet d'une candidature, la personne candidate dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre à la présidence du Comité des élections le formulaire de contestation (annexe IV)	Clause 2.2.2 h) (Règlement)
Mardi 29 avril	Après avoir évalué les motifs au soutien de la contestation de la personne candidate, la décision du Comité des élections, rendue au plus tard trois (3) jours ouvrables après la réception du formulaire de contestation, est sans appel (annexe V).	Clause 2.2.2 i) (Règlement)
Mardi 29 avril	Au plus tard douze (12) jours ouvrables après la fin de la période de mise en candidature, la présidence du Comité des élections fait paraître l'avis d'élection.	Clause 2.2.2 k) (Règlement)

Jeudi 1 <sup>er</sup> mai	La liste électorale préliminaire doit être vérifiée et validée par la présidence du Comité dans la semaine suivant le 1er mai. Elle doit s'assurer que les ajouts ou suppressions ont été faits. Cette liste devient officielle pour le scrutin.	Adaptation de la clause 2.1.4 (Règlement)
Mardi 6 mai	Un texte dûment corrigé d'un maximum de cinq cents (500) mots et une photo portefeuille acheminés à la présidence du comité des élections pour approbation, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avis d'élection. Le texte et la photo doivent être remis en version numérique. La production et l'envoi seront assumés par le comité des élections dans un cahier électoral;  Une capsule vidéo d'une durée maximale de trois (3) minutes, acheminée à la présidence du Comité des élections. Cette dernière aura trois (3) jours ouvrables pour l'approbation et la diffusion sur le site Internet du Syndicat;	Clause 2.3.2 a) (Règlement)
Vendredi 9 mai	Une capsule vidéo d'une durée maximale de trois (3) minutes, acheminée à la présidence du Comité des élections. Cette dernière aura trois (3) jours ouvrables pour l'approbation et la diffusion sur le site Internet du Syndicat;	Clause 2.3.2 a) (Règlement)
Mardi 13 mai	Le membre qui désire faire apporter une correction à la liste en cas d'inexactitude orthographique doit en aviser la présidence du Comité au moins quinze (15) jours ouvrables avant le scrutin.	Clause 2.1.6 (Règlement)
Jeudi 15 mai	S'il y a élection, une soirée électorale est organisée par le Comité des élections lors d'une réunion ordinaire de l'APD ou de l'AG, selon les modalités qu'il détermine. Lors de cette soirée électorale un droit de parole est accordé à chaque personne candidate, selon la procédure retenue par le Comité des élections.	Clause 2.3.3 (Règlement)
Mardi 27 mai	L'envoi du processus de vote électronique à tous les membres inscrits sur la liste électorale doit être fait au moins cinq (5) jours ouvrables avant le vote.	Clause 2.4.1 b) (Règlement)
Mardi 3 juin	À l'ouverture du scrutin, le processus de vote électronique et le code d'accès sont envoyés à tous les membres inscrits sur la liste électorale.	Adaptation de la Clause 2.2.2 b)  Clause 2.4.1 c) (Règlement)
Vendredi 6 juin	Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'annonce des résultats, toute personne candidate peut signifier à la présidence du Comité des élections, une demande de recomptage, une irrégularité ou une contravention aux statuts ou au Règlement sur les élections du Syndicat. Pour ce faire, elle doit remettre un avis détaillé écrit justifiant sa demande. Cette demande doit porter sur le poste pour lequel elle était candidate.	Adaptation de la clause 2.6.1 (Règlement)